NOTICE D'INFORMATION A.VI.E - ASSURANCE VIE ENTIÈRE -VALANT DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Convention AGPM Vie 2007/02 - MAJ du 01/01/2024

Note sur les dispositions essentielles du contrat A.VI.E - assurance vie entière (Article A.132-8 du Code des assurances)

Contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion individuelle facultative. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat d'assurance de groupe, conclu entre AGPM Vie et l'association Tégo. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.	
Garanties offertes	Versement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'adhérent, quelle qu'en soit la cause. En option : une garantie d'assistance aux personnes
Participation aux bénéfices contractuelle et conditions d'affectation	À la fin de chaque année, l'assureur détermine le montant de la participation aux bénéfices conformément à la réglementation en vigueur. Le montant ainsi obtenu est affecté en augmentation de la provision mathématique qui se traduit par une augmentation du capital garanti et de la valeur de rachat, le montant des cotisations demeurant inchangé. Conformément aux dispositions de l'article L. 132-5 alinéa 3 du Code des assurances, les conditions de revalorisation du capital garanti après le décès de l'adhérent et avant le règlement sont précisées à l'article 14 de la présente notice d'information valant dispositions générales..
Rachat du contrat, modalités de rachat et tableau des valeurs de rachat minimales	Faculté de rachat total sans pénalités. Pas de possibilité de rachat partiel. Le versement de la valeur de rachat met fin à l'adhésion. Les sommes sont versées par AGPM Vie dans un délai de soixante jours suivant votre demande écrite. Les modalités de rachat sont définies à l'article 9 de la présente notice d'information valant dispositions générales.. Le tableau des valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années de l'adhésion et de la somme des cotisations versées au terme de chacune des huit mêmes années figure à l'article 9 de la présente notice d'information.
Frais contractuels	Pas de pénalités en cas de rachat
Durée de l'adhésion	La durée de l'adhésion recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.
Modalités de désignation des bénéficiaires	L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par voie d'avenant à l'adhésion. La désignation du ou des bénéficiaire(s) peut également être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Pour plus de détails, vous reporter à l'article 13 de la présente notice d'information.
Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de l'adhésion. Il est important que l'adhérent lise intégralement la présente notice d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.	

Le contrat souscrit par l'association Tégo auprès des sociétés d'assurance mutuelles AGPM Vie et AGPM Assurances est un contrat d'assurance de groupe* sur la vie à adhésion individuelle facultative.
Le présent contrat d'assurance de groupe est un contrat d'assurance décès dit "Vie Entière".
Il comporte en option une garantie assistance aux personnes. Cette garantie est assurée par AGPM Assurances et sa mise en œuvre est confiée à INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE.
Il se compose :
1. de la présente notice d'information, valant dispositions générales,
2. des dispositions personnelles dénommées "certificat d'adhésion" rédigées en tenant compte des précisions que vous avez apportées lors de votre adhésion individuelle. Elles mentionnent vos déclarations, les garanties souscrites et votre cotisation.

Ce contrat d'assurance de groupe est régi par le droit français et notamment par le Code des assurances branche 20- Vie-Décès et 18- Assistance, ainsi que par le régime fiscal applicable aux contrats d'assurance sur la vie.

Chapitre 1 - L'adhésion individuelle au contrat d'assurance de groupe

Article 1 - Objet
Votre adhésion vous permet de transmettre, lors de votre décès, un capital au(x) bénéficiaire(s) que vous aurez librement désigné(s).

Article 2 - Conditions d'adhésion
Vous pouvez adhérer à ce contrat si vous êtes membre de l'association Tégo.
Votre demande d'adhésion doit nous parvenir avant le 30 novembre de l'année de votre 80e anniversaire.
Néanmoins, si vous choisissez de verser votre cotisation en une seule fois, votre adhésion au contrat doit nous parvenir avant le 30 novembre de l'année de votre 65e anniversaire.
Ces limites d'âge s'appliquent également si vous désirez augmenter le montant du capital garanti pendant votre adhésion.

Article 3 - Consentement, élection de domicile, renonciation
Pour être admis au bénéfice du contrat, vous devez donner votre consentement écrit. À cet effet, vous devez remplir et signer une demande d'adhésion que nous vous remettons.
Vous devez faire mention sur cette demande d'une résidence fixe qui vaut élection de domicile.
Toute modification de cette résidence doit être portée à notre connaissance.
À compter de la date de réception du certificat d'adhésion, vous disposez d'un délai de trente jours calendaires pour revenir sur votre décision.
Dans ce cas, il vous suffit d'envoyer, dans ce délai, à AGPM Vie, rue Nicolas Appert 83086 TOULON CEDEX 9 une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception. Vous pouvez vous inspirez du modèle de rédaction ci-après :
Messieurs,
Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par le présent envoi électronique), j'exerce la faculté de renonciation à mon adhésion et demande le remboursement des éventuelles sommes versées.
Date et signature.
La renonciation entraîne la restitution de l'intégralité des sommes versées dans le délai maximal de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique.

Article 4 - Formalités d'admission
Pour être admis au bénéfice de la garantie, vous devez remplir la demande d'adhésion.

Article 5 - Prise d'effet de l'adhésion
Votre adhésion prend effet au 1er jour du mois qui suit la date de signature de votre demande d'adhésion.

Article 6 - Durée de l'adhésion
L'adhésion produit ses effets tout au long de votre vie et prend fin :
- à votre décès ;
- en cas de rachat total (voir article 9 "droit au rachat total") ;
- en cas de non-paiement des cotisations (voir article 8 "défaut de paiement des cotisations") si votre adhésion ne comporte pas encore de valeur de rachat à ce moment-là.

Article 7 - Résiliation de l'adhésion
Vous pouvez mettre fin à votre adhésion à tout moment en adressant à l'association souscriptrice, une lettre simple. Aucun capital n'est versé à votre décès dans ce cas.
Si votre adhésion comporte une valeur de rachat, celle-ci vous est restituée.

Article 8 - Cotisations
Montant des cotisations : les cotisations sont calculées par différence de millésimes en fonction de l'âge de l'adhérent* à la date d'effet de l'adhésion et du montant du capital choisi. Elles sont annuelles et payables d'avance.

Les paiements effectués par l'adhérent doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert à son nom dans un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Économique Européen, et être libellés en euros. Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé. Aucun paiement en espèces n'est accepté.

Durée des cotisations :
À l'adhésion, vous pouvez opter pour le versement de votre cotisation selon trois modalités.
Le choix de cette modalité de versement de la cotisation est définitif et irrévocable pendant toute la vie de l'adhésion.

Les modalités sont les suivantes :
- versement de la cotisation en une seule fois à l'adhésion,
- versement de cotisations périodiques pendant 5 ans ou 10 ans,
- versement de cotisations périodiques durant toute votre vie.

Dans ces deux derniers cas, les cotisations sont constantes pendant toute la durée de leur versement et sont payables annuellement ou mensuellement selon la périodicité choisie lors de l'adhésion.
Vous pouvez modifier la périodicité choisie à tout moment mais la modification ne prendra effet qu'à la date d'échéance principale de votre adhésion.

Défaut de paiement des cotisations
Délai de régularisation :
Lorsqu'une cotisation n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, nous vous adressons à votre dernier domicile connu, une lettre vous informant qu'à l'issue d'un délai de quarante jours à compter de la date d'envoi de la lettre, votre adhésion sera résiliée ou mise en réduction.

Conséquences de la non régularisation :
À l'expiration d'un délai de quarante jours, le défaut de paiement de la cotisation entraînera :
- la mise en réduction du capital décès, si au moins une cotisation a déjà été encaissée,
- la résiliation de l'adhésion, dans le cas contraire.

En cas de **réduction* de l'adhésion**, vous restez assuré pour un capital réduit, déterminé en fonction du montant global des cotisations déjà versées. Ce capital reste revalorisable selon les modalités décrites dans l'article 10 "Évolution du capital garanti", le paiement des cotisations étant définitivement interrompu. **Dans ce cas, l'option "garantie assistance aux personnes" est résiliée à la date d'effet de la mise en réduction.**
À l'opération de mise en réduction ainsi décrite, nous pouvons substituer le rachat d'office de l'adhésion, si la valeur de rachat n'atteint pas un seuil fixé à l'article R.132-2 du Code des assurances. Dans ce cas votre adhésion est résiliée à la date du rachat.

Article 9 - Possibilités offertes par votre adhésion
La mise en réduction volontaire
Si votre adhésion comporte une valeur de rachat, vous pouvez demander la mise en réduction de l'adhésion. Vous cessez de payer vos cotisations et vous restez assuré pour un capital réduit, déterminé en fonction des cotisations déjà versées. **La mise en réduction entraîne la résiliation de l'option "garantie assistance aux personnes".** Les dispositions de l'article R.132-2 du Code des assurances précédemment cité sont de pleine application en cas de mise en réduction volontaire.
Droit au rachat total
Quel que soit le mode de versement choisi, votre adhésion comporte une valeur de rachat dès le versement d'au moins une cotisation.
Aucune pénalité n'est appliquée en cas de demande de remboursement de la valeur de rachat.
Le remboursement de la valeur de rachat met fin à votre adhésion au contrat ainsi qu'aux prestations d'assistance, si l'option a été choisie.
Aucun capital n'est versé à votre décès.
Le remboursement de la valeur de rachat sera effectué dans les soixante jours qui suivent votre demande.
En cas de bénéficiaire acceptant, le rachat ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord écrit de ce dernier si vous avez expressément renoncé à votre droit au rachat.

La résiliation de votre adhésion
Vous devez nous notifier votre demande de résiliation au moins un mois avant la date de l'échéance principale de votre adhésion dans les conditions prévues à l'article L 113-14 du Code des assurances, c'est-à-dire soit par lettre ou tout autre support durable, soit par déclaration faite à notre siège social ou chez l'un de nos représentants, soit par acte extra judiciaire, soit, si vous avez adhéré au présent contrat à distance par le même mode de communication, soit via votre espace personnel sur le site www.agpm.fr. Nous vous confirmerons par écrit la réception de votre notification.
Aucun capital n'est alors versé à votre décès. Les cotisations nous sont acquises.
Si votre adhésion comporte une valeur de rachat, celle-ci vous est restituée.
Tableau des valeurs de rachat minimales et des cotisations versées, pour un capital garanti de 1 500 euros avec une souscription à l'âge de 50 ans.

Années		1	2	3	4	5	6	7	8
Prime unique	Valeur de rachat	1 004,87 €	1 016,86 €	1 028,89 €	1 040,96 €	1 053,06 €	1 065,20 €	1 077,38 €	1 089,61 €
	Cotisations versées	1 269,93 €	1 269,93 €	1 269,93 €	1 269,93 €	1 269,93 €	1 269,93 €	1 269,93 €	1 269,93 €
Prime périodique temporaire payable pendant 5 ans	Valeur de rachat	207,48 €	412,64 €	621,78 €	835,16 €	1 053,06 €	1 065,20 €	1 077,38 €	1 089,61 €
	Cotisations versées	301,85 €	603,70 €	905,55 €	1 207,40 €	1 509,25 €	1 509,25 €	1 509,25 €	1 509,25 €
Prime périodique temporaire payable pendant 10 ans	Valeur de rachat	109,02 €	212,82 €	318,31 €	425,58 €	534,74 €	645,92 €	759,29 €	875,01 €
	Cotisations versées	159,33 €	318,66 €	477,99 €	637,32 €	796,65 €	955,98 €	1 115,31 €	1 274,64 €
Prime périodique viagère	Valeur de rachat	41,96 €	76,75 €	111,66 €	146,69 €	181,80 €	217,01 €	252,36 €	287,85 €
	Cotisations versées	65,12 €	130,24 €	195,36 €	260,48 €	325,60 €	390,72 €	455,84 €	520,96 €

Article 10 - Évolution du capital garanti
Chaque année, nous déterminons le montant de la participation aux bénéfices conformément à la réglementation en vigueur. Le montant de la participation aux bénéfices ainsi obtenu est affecté en augmentation de la provision mathématique ce qui se traduit par une augmentation du capital garanti, le montant des cotisations demeurant inchangé.
Chaque année, nous vous adressons un certificat d'adhésion, vous informant du montant du capital garanti, des valeurs de rachat et de réduction.

Chapitre 2 - Les garanties

Article 11 - Prise d'effet de la garantie décès
La garantie prend effet :
- à la date d'effet de l'adhésion pour le décès par accident*,
- après un délai de carence* d'un an après la date d'effet de l'adhésion pour le décès par maladie ou en cas de suicide.

Article 12 - Modification du capital garanti
Vous pouvez demander l'augmentation ou la diminution du capital garanti. Cette diminution ou cette augmentation est constatée par avenant et prend effet à l'échéance principale de l'adhésion.
Toutefois, **la demande de diminution du capital ne peut être prise en compte que si le nouveau capital choisi est supérieur au montant de la valeur de réduction totale indiqué sur votre certificat d'adhésion.**
Les modifications du capital garanti sont limitées à trois fois dans toute la vie de l'adhésion.
Vous pouvez augmenter le montant du capital garanti, ce qui donne lieu à un complément de cotisations calculé en fonction de votre âge et des conditions tarifaires en vigueur au moment de la demande ainsi que du montant de l'augmentation.
En cas d'augmentation du capital garanti en cours d'adhésion, le délai de carence d'une année s'applique à compter de la date d'effet de l'augmentation mais ne concerne que le montant supplémentaire garanti.
Vous pouvez diminuer le montant du capital garanti : les cotisations sont recalculées en fonction de votre âge au jour de l'adhésion.
Si, à la date de la demande de diminution, le montant de la valeur de réduction indiqué sur votre certificat d'adhésion est supérieur au nouveau capital choisi, vous conservez votre garantie au niveau atteint.

Article 13 - Les bénéficiaires du capital décès
Désignation d'un bénéficiaire
Vous devez désigner sur la demande d'adhésion, le ou les bénéficiaires* du capital garanti en cas de décès. Vous avez également la possibilité de désigner ce ou ces bénéficiaires par acte sous seing privé ou par acte authentique, déposé chez un notaire ; mention doit en être faite sur la demande d'adhésion.
Lorsque vous désignez nommément un bénéficiaire, vous pouvez reporter sur l'adhésion les coordonnées de ce dernier.
Le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) sur le certificat d'adhésion ou le dernier avenant peut (peuvent) être une (des) personne(s) physique(s) ou morale(s) (entreprise de Pompes funèbres).
Si vous désignez une entreprise de Pompes funèbres comme bénéficiaire, le capital garanti est versé :
- à l'entreprise de Pompes funèbres désignée, à hauteur de son intervention et dans la limite du montant du capital garanti, sur présentation de(s) facture(s) non acquittées ;
- le solde, au bénéficiaire désigné en second (ou en l'absence de ce dernier, aux bénéficiaires mentionnés dans le paragraphe "absence de bénéficiaire") ;

Attention :

Le capital total garanti est versé au bénéficiaire désigné en second, ou en l'absence de ce dernier, aux bénéficiaires mentionnés dans le paragraphe "absence de bénéficiaire" :
- en cas de présentation de facture(s) déjà acquittée(s),
- ou si l'entreprise de Pompes funèbres désignée comme bénéficiaire est en redressement judiciaire, en cessation d'activité ou n'existe plus au moment du décès.

Absence de bénéficiaire
Nous versons le capital garanti au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sur le certificat d'adhésion ou sur le dernier avenant.
En cas d'absence de bénéficiaire déterminé ou déterminable, ou si la désignation de ce bénéficiaire devient caduque, le capital garanti en cas de décès est versé à votre conjoint* ou à votre partenaire*, à défaut à vos enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à vos parents, à défaut à vos héritiers légaux.

Conséquences de la désignation du bénéficiaire
Le changement de bénéficiaire ne peut être effectué que sous réserve des dispositions légales en matière d'acceptation du bénéficiaire prévues à l'article L. 132-9 du Code des assurances. Ainsi, si le bénéficiaire que vous avez désigné, a accepté le bénéfice de cette adhésion, la désignation de ce bénéficiaire devient irrévocable. Sans son accord écrit, vous ne pouvez donc pas procéder à la modification de la clause bénéficiaire ni exercer la faculté de rachat.

Article 14 - Le versement du capital décès
En cas de décès par maladie ou suicide pendant le délai de carence, le montant des cotisations perçues est remboursé au(x) bénéficiaire(s) nommément désigné(s). Dans un tel cas, la garantie assistance ne joue pas, bien que vous ayez choisi l'option.
En cas de décès postérieurement au délai de carence, quelle qu'en soit la cause, nous disposons d'un délai de quinze jours à réception de l'avis de décès et de la prise de connaissance des coordonnées du bénéficiaire pour lui demander l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Le capital garanti est versé au(x) bénéficiaire(s) nommément désigné(s)) dans un délai qui ne peut excéder un mois suivant la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement et si aucun litige ne subsiste quant aux droits du (des) bénéficiaire(s).
Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal. Si dans les quinze jours de la réception de l'avis de décès et de sa prise de connaissance des coordonnées du bénéficiaire, nous avons omis de demander au bénéficiaire l'une des pièces nécessaires au paiement, cette omission n'est pas suspensive du délai de versement.
Cette dernière disposition n'est pas applicable aux adhésions effectuées en Polynésie Française.

Revalorisation du capital décès
En application de l'article L.132-5 du Code des assurances les capitaux décès dus à des bénéficiaires personnes physiques donnent lieu à une revalorisation annuelle, au minimum à un taux égal au moins élevé des deux taux suivants :
– la moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1er novembre de l'année précédente,
– le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1er novembre de l'année précédente.
Cette revalorisation est calculée prorata temporis à compter du décès et jusqu'au jour du règlement du capital. Le règlement du capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) est réalisé dans les meilleurs délais, en tout état de cause sous un mois maximum à compter de la réception de l'ensemble des pièces. Le décès de l'Assuré met fin à l'adhésion.

Conformément à l'article L132-27-2 du Code des assurances, les sommes dues au titre d'un contrat d'assurance vie qui ne font pas l'objet d'une demande de versement du capital, sont déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de prise de connaissance du décès de l'Assuré par l'Assureur.
Six mois avant le transfert des sommes dues à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'Assureur informe le(s) bénéficiaire(s) par tout moyen, de ce transfert.
Durant 20 ans à compter du transfert des sommes dues à la Caisse des Dépôts et Consignations, les bénéficiaires peuvent se rapprocher de cette dernière pour réclamer les sommes leur revenant. Passé ce délai, les sommes sont acquises à l'État.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux adhésions effectuées en Polynésie Française.

Article 15 - La garantie assistance aux personnes
L'adhésion au contrat A.VI.E - assurance vie entière vous permet de bénéficier des prestations d'Inter Mutuelles Assistance GIE "assistance aux personnes" si vous avez choisi l'option lors de votre adhésion.
Postérieurement à l'adhésion, l'option assistance ne peut plus être souscrite.
Vous ne pouvez souscrire cette option que si vous avez choisi de verser vos cotisations par versements périodiques viagers.
Cette garantie est acquise seulement si votre adhésion est en cours au jour de votre décès.
Le détail de cette prestation figure dans les dispositions générales des garanties d'assistance qui vous ont été remises lors de l'adhésion.

Chapitre 3 - Les dispositions en cas de sinistre

Tout paiement ou règlement d'indemnité d'assurance à destination de l'assuré ou d'un tiers bénéficiaire en cas de décès de l'assuré devant être effectué par nous interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'adhérent/assuré ou du bénéficiaire auprès d'un établissement ayant son siège social ou une succursale dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen et sera libellé en euros.
Par conséquent, nous pourrons légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

Article 16 - Déclaration et prescription
Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. En application des dispositions de l'article L 192-1 du Code des assurances, ce délai est porté à cinq ans en matière d'assurance sur la vie lorsque l'assuré a sa résidence principale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle.
Toutefois, ce délai ne court :
- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur, et dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'adhérent décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, comportant une valeur de rachat, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'adhérent.
Conformément aux dispositions de l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires de la prescription, c'est-à-dire :
- toute demande en justice, même en référé, dans laquelle l'assureur est partie,
- toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution et tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'adhérent, ou toute reconnaissance de dette de l'adhérent envers l'assureur.

Elle est également interrompue :
- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par :
  - l'assureur à l'adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation,
  - l'adhérent à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-3 du Code des assurances, par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.
Cette disposition n'est pas applicable aux adhésions effectuées en Polynésie Française.
La prescription ne court pas, est suspendue ou recommence à courir dans les conditions prévues aux articles 2233 à 2239 du Code civil.

Article 17 - Documents à nous adresser lors du décès
La liste des formalités à remplir et des documents à produire est indicative. Nous vous réservons le droit de demander des pièces complémentaires nécessaires à la mise en oeuvre des garanties.
Il convient de nous faire parvenir au plus tôt :
- l'acte de décès,
- un certificat médical précisant la date et la cause du décès (maladie, accident, suicide) ainsi que les coordonnées de la personne effectuant les démarches.

Chapitre 4 - Les dispositions diverses

Article 18 - Traitement des réclamations et procédure de médiation
Attachés à une relation contractuelle de qualité avec nos assurés, nous vous faisons part de la procédure à suivre en cas de litige :
Vous pouvez tout d'abord nous adresser votre réclamation :
- soit par notre formulaire de contact disponible sur notre site internet : www.agpm.fr/reclamations
- soit par courrier postal à :

Groupe AGPM / Service Voix du Client

Rue Nicolas Appert
83086 TOULON CEDEX 9

Un accusé de réception vous sera adressé dans les dix jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation, si une réponse ne peut vous être apportée dans ce délai.
Ce service coordonne l'ensemble des réclamations et transfèrera votre demande auprès du service compétent pour son traitement. Dans notre courrier réponse, nous vous indiquerons la procédure à suivre en fonction de l'objet de votre réclamation. En cas de réponse non-satisfaisante, vous pourrez ainsi le cas échéant, adresser votre demande auprès du service qui vous sera indiqué dans notre courrier réponse.
En cas de persistance de votre mécontentement à l'issue de notre tentative de traitement de votre litige, vous pourrez adresser une demande auprès de la Médiation de l'assurance, à compter de deux mois calendaires suivant la date d'envoi de votre réclamation initiale :
• soit par formulaire disponible sur le site www.mediation-assurance.org
• soit par courrier à l'adresse suivante :
La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
En effet, la saisine du médiateur de l'assurance nécessite que vous soyez en possession d'une réponse écrite exposant notre position définitive suite à votre réclamation écrite ou que votre réclamation écrite nous ait été transmise depuis plus de 2 mois.
Nous vous rappelons que le consommateur ne peut introduire sa demande auprès du Médiateur passé le délai d'un an à compter de sa réclamation écrite au professionnel.
La proposition de solution du Médiateur ne lie pas les parties, qui sont libres de l'accepter ou pas.
Si vous demeurez insatisfait, vous conservez la possibilité de saisir le tribunal compétent, pour contester notre position.

Article 20 - Prospection
Nous souhaitons vous communiquer des offres adaptées à vos besoins, en nous fondant sur les informations recueillies et éventuellement sur des analyses de vos habitudes de consommation appelées « profilage ». Vous pouvez en bénéficier en acceptant de recevoir des offres commerciales personnalisées et sélectionnées par le Groupe AGPM.
Nous veillons à la protection de vos données personnelles en nous interdisant notamment de louer, échanger ou vendre les données que vous nous confiez. Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez modifier votre choix à tout moment depuis votre Espace Personnel, par téléphone ou courrier postal, et/ou vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL sur www.bloctel.gouv.fr

Article 21 - Dématérialisation
Tous les documents et informations relatifs à la relation précontractuelle et contractuelle sont mis à votre disposition par voie électronique, dans le respect de la règlementation.
Il vous est toutefois possible d'opter pour leur envoi au format papier en cochant la case prévue à cet effet sur les formulaires, et de modifier votre choix à tout moment depuis votre espace client, par téléphone ou courrier postal.

Article 22 - Autorité chargée du contrôle de l'assureur
L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sise 4 place de Budapest CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09 est chargée du contrôle de l'assureur.

Article 23 - Convention de preuve
Sauf preuve contraire que vous pouvez rapporter par tout moyen, vous reconnaissez que :
- l'adresse mail et le numéro de téléphone portable communiqués pour souscrire ou gérer votre contrat vous appartiennent et vous identifient personnellement ;
- la validation électronique des documents précontractuels et contractuels par internet via le lien hypertexte, ou par signature électronique, authentifie votre consentement à la souscription du contrat dans les termes et conditions des documents correspondants ;
- le courrier électronique et ses pièces jointes confirmant la souscription du contrat, non contestés dans les 30 jours à compter de leur réception, attestent du contenu du contrat, ses garanties et exclusions ;
- les opérations effectuées et les courriers électroniques échangés par le biais de votre Espace Personnel revêtent, dans le respect des conditions générales d'accès et d'utilisation (CGAU) dudit Espace Personnel, la même valeur juridique que des écrits et font foi entre les parties ;
- les documents et données d'opérations susvisés font l'objet d'un archivage électronique, destiné à en assurer l'intégrité et la conservation. Ils peuvent être produits en justice, à titre de preuves, par chacune des parties

Article 24 - Solvabilité et situation financière de l'assureur
Conformément à l'article L.355-5 du Code des assurances, les rapports annuels sur la solvabilité et la situation financière d'AGPM Vie sont accessibles sur le site http://groupe-agpm.fr/publications-réglementaires/
En cas d'évènement majeur affectant significativement la pertinence des informations contenues dans ces rapports, les informations relatives à la nature et aux effets de cet évènement sont publiées sur le même site.

Article 25 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
AGPM Vie est assujettie à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Cela se traduit, avant l'entrée en relation d'affaires et pendant toute sa durée, par une obligation d'identification et de connaissance du client ou de son bénéficiaire effectif (ou de ses éventuels représentants légaux ou de toutes personnes habilitées à signer un contrat d'assurance pour son compte), et par l'obligation d'exercer une vigilance constante et un examen attentif des opérations pouvant être effectuées au titre du contrat. Pour satisfaire à ces obligations, nous sommes tenus de recueillir auprès du client toute information pertinente, concernant notamment son identité, sa situation professionnelle, ses revenus, son patrimoine, ainsi que l'origine des fonds investis ou à investir. Le client s'engage à répondre favorablement à toutes les demandes qui lui seraient adressées en ce sens. À défaut, nous ne pourrions conclure le contrat, ou exécuter l'opération demandée par le client. L'identification et la vérification de l'identité des bénéficiaires désignés au contrat sont effectuées dans les mêmes conditions et interviennent au plus tard au moment du règlement des capitaux. Des mesures de vigilance complémentaire seront appliquées, dont l'accord préalable de l'organe exécutif d'AGPM Vie pour toute souscription ou opération liée au contrat, si le client est, ou devient au cours de la relation d'affaires, une personne politiquement exposée (PPE) selon la définition de l'article L561-10 1° du Code monétaire et financier.

Chapitre 5 - Lexique

Accident : toute atteinte corporelle non intentionnelle de votre part et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure subie par vous. Toute autre interprétation par un organisme public ou privé ne nous est pas opposable.
Adhésion : adhésion individuelle au contrat d'assurance de groupe.
Association souscriptrice : l'association Tégo.
Assuré : personne sur la tête de laquelle repose l'assurance, désignée par "vous" dans les dispositions générales.
Assureur : AGPM Vie, qui moyennant une cotisation convenue, prend en charge le règlement du capital décès, AGPM Assurances pour les prestations d'assistance. L'assureur est désigné par "nous" dans les dispositions générales.
Bénéficiaire : en cas de réalisation du risque décès, il s'agit de la (des) personne(s) qui perçoit(vent) le capital garanti.
Capital garanti : capital qui est versé au bénéficiaire désigné en cas de réalisation du risque couvert.
Conjoint : personne liée par le mariage.
Contrat d'assurance de groupe : convention souscrite auprès de l'assureur par l'association souscriptrice.
Délai de carence : période fixée par l'adhésion au cours de laquelle la garantie ne s'applique pas.
Échéance principale : date de reconduction annuelle de l'adhésion.
Pacte Civil de Solidarité (PACS) : contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, en vue d'organiser leur vie en commun.
Partenaire : personne liée par un PACS.
Réduction : maintien de l'adhésion en cours bien que les cotisations périodiques que l'adhérent s'était engagé à verser ne soient plus payées, entraînant une diminution du capital décès garanti recalculé en tenant compte des cotisations déjà versées.

Contrat sélectionné par Tégo, association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901
SIRET 850 564 402 00012- 153, rue du faubourg Saint Honoré 75008 PARIS, auprès de AGPM Vie
AGPM Vie - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances- SIRET 330 220 419 00015- APE 6511Z
Rue Nicolas Appert, 83086 TOULON CEDEX 9

PVVV1-01 • 134 • novembre 2023 • 1 • PARAGON- 39, rue des rivières Saint Agnan, 58 200 Cosne Cours Sur Loire
Protection de l'environnement et du recyclage